

## Compte rendu de séance

### Séance du 22 Novembre 2021

L' an 2021 et le 22 Novembre à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,salle polyvalente sous la présidence de PASSCHIER Nicolas, Maire.

**Présents** : M. PASSCHIER Nicolas, Maire, Mmes : MASSON Annie, PENISSON Béatrice, MM : BULTEAU Jérémy, CAVALIER Lucien, DEVOIR Christian, FALCK Jacques, RABILLÉ Charles, TRIPOTEAUD Olivier

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MATTHIJSSE Caroline à M. PASSCHIER Nicolas

Absent(s) : M. CAILLAUD Vincent

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 9

**Date de la convocation** : 16/11/2021

**Date d'affichage** : 16/11/2021

**Acte rendu exécutoire** après dépôt en sous -préfecture des Sables d'Olonne le 23/11/2021 et publication ou notification du 23/11/2021.

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme MASSON Annie

#### **2021-11-01 - Institution du temps partiel**

##### **Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles 60 à 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

**Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.**

- **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

- **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.). Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée), après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal (ou autre assemblée) d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Il revient également au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel annualisé de droit aux agents publics pour élever un enfant de moins de 3 ans. Ce dispositif permet de cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue

#### **Le Conseil municipal :**

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60 à 60 quater,*

*Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,*

*Vu l'avis du comité technique en date du 18 octobre 2021*

*Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité.*

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, adopte des dispositions suivantes :**

##### **Article 1 : Temps partiel sur autorisation**

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

##### **Quotités :**

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein.

##### **Demande :**

La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et un an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 2 mois avant le terme de la période en cours.

##### **Article 2 : Temps partiel de droit**

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

##### **Le temps partiel pour raison familiale dans les cas suivants :**

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou
- jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

**Quotités :**

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %; 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité (La collectivité ne peut pas fixer d'autre quotité).

**Annualisation :**

L'annualisation du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est autorisée dans la collectivité.

Ce dispositif n'est pas reconductible. Il correspond à un cycle de douze mois.

Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

**Autorisation et demande :**

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 1 an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

**Article 3 : Dispositions communes**

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*exemple* : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier des mêmes autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service (*le cas échéant*).

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

**2021-11-02 - Demande de subvention au titre du programme LEADER pour l'équipement du centre de santé**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide financière pour l'équipement du centre de santé auprès de l'Europe, dans le cadre du programme LEADER.

Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses		Recettes	
Mobilier	4 500 €	Leader	30 000 €
Matériel médical	5 000 €	Auto financement	19 500 €
Travaux voirie	40 000 €		
<b>Total</b>	<b>49 500 €</b>	<b>Total</b>	<b>49 500 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de valider le projet, le plan de financement et le calendrier de l'opération présentée ci-dessus
- d'autoriser le Maire à solliciter les subventions et notamment les aides au titre du programme LEADER 2014/2020 (FEADER )

- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet, y compris à produire un nouveau plan de financement, la commune s'engageant à assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions, dans le respect des règles d'attribution du FEADER.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

### 2021-11-03 - Demande de subvention au titre de l'Etat pour la création d'un centre de santé

Le Conseil Municipal sollicite une subvention auprès de l'Etat pour la création d'un centre de santé.

L'opération débutera en janvier 2022 pour se terminer au premier trimestre 2023.

Le plan prévisionnel de financement de l'opération s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Acquisition	75 000,00 €	Fond concours VGL	75 000,00 €	15%
Assainissement	14 000,00 €	Département	0,00 €	0%
Travaux	360 000,00 €	Région	100 000,00 €	21%
Maitrise d'œuvre	36 000,00 €	Etat	147 000,00 €	30%
		Sydev	50 000,00 €	10%
		<b>Sous total</b>	<b>372 000,00 €</b>	<b>77%</b>
		Autofinancement	113 000,00 €	23%
<b>Total</b>	<b>485 000,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>485 000,00 €</b>	<b>100%</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le projet, le plan de financement et le calendrier de l'opération présentée ci-dessus
- d'autoriser le Maire à solliciter les subventions et notamment les aides auprès de l'Etat
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet, y compris à produire un nouveau plan de financement, la commune s'engageant à assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions, dans le respect des règles d'attribution des différents financeurs.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

### 2021-11-04 - Evaluation des charges transférées - Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de la Fiscalité Professionnelle Unique, l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts prévoit la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) entre l'EPCI et ses communes membres.

Cette commission est composée de membres des conseils municipaux, chaque commune disposant de 2 représentants. Elle élit un président et un vice-président en son sein et peut faire appel à des experts.

**La CLECT a pour rôle d'évaluer les charges transférées lors des transferts de compétences.** Ainsi, lors de tout transfert de compétences la CLECT doit se réunir pour évaluer les charges transférées, permettant de calculer les implications sur les Attributions de Compensation des communes membres. La CLECT n'a toutefois pas de rôle décisionnel, elle ne décide pas du montant des attributions de compensation, qui sont fixées par le conseil communautaire sur la base du rapport de CLECT.

L'évaluation des charges transférées permet de garantir la neutralité financière du transfert de compétence et l'équilibre financier pour les communes et la communauté : les communes donnent à l'EPCI les moyens d'exercer les compétences qu'elles transfèrent, à la hauteur des dépenses constatées l'année ou les années précédant le transfert.

Le rapport de la CLECT doit être rendu dans un délai de 9 mois à compter du transfert de la compétence. Il est ensuite transmis aux communes qui disposent de 3 mois pour l'approuver. A défaut d'approbation par la majorité qualifiée des communes dans le délai requis, le montant des charges transférées est arrêté par le Préfet.

Par courrier du 3 novembre 2021, le Président de la CLECT a transmis à notre commune deux rapports de CLECT en date des 30 septembre et 2 novembre 2021. Lors de ces deux séances, la CLECT a pu statuer, dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, sur l'évaluation des charges des compétences suivantes :

- Compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » transférée au 18 mars 2021

- Compétence « mobilités » transférée au 1<sup>er</sup> juillet 2021
- Compétence « mise en réseau des bibliothèques » : accord de principe sur la méthode
- Compétence « salles omnisports » : accord de principe sur la méthode et les évaluations de charges

Ces rapports de la CLECT évaluent les charges transférées comme suit :

- Pour la compétence PLUi :

Communes	Nb habitants DGF	Tarif de départ	Tarif cible	Evaluation annuelle des charges / an de 2022 à 2025	Evaluation annuelle / an à partir de 2026 et au-delà
ANGLES	3 582	1,49 €	2,98 €	5 337 €	10 674 €
AVRILLE	1 666	2,44 €	2,44 €	4 065 €	4 065 €
LE BERNARD	1 522	1,22 €	2,44 €	1 857 €	3 714 €
LA BOISSIERE DES LANDES	1 471	2,44 €	2,44 €	3 589 €	3 589 €
CHAMP SAINT PÈRE	2 048	2,44 €	2,44 €	4 997 €	4 997 €
CURZON	639	2,44 €	2,44 €	1 559 €	1 559 €
LE GIVRE	566	2,44 €	2,44 €	1 381 €	1 381 €
GROSBREUIL	2 350	2,44 €	2,44 €	5 734 €	5 734 €
JARD SUR MER	5 617	2,98 €	2,98 €	16 739 €	16 739 €
LA JONCHERE	568	1,22 €	2,44 €	693 €	1 386 €
LONGEVILLE SUR MER	4 701	2,98 €	2,98 €	14 009 €	14 009 €
MOUTIERS LES MAUXFAITS	2 335	1,22 €	2,44 €	2 849 €	5 697 €
POIROUX	1 278	2,44 €	2,44 €	3 118 €	3 118 €
ST AVAUGOURD DES LANDES	1 214	2,44 €	2,44 €	2 962 €	2 962 €
ST BENOIST SUR MER	661	2,44 €	2,44 €	1 613 €	1 613 €
ST CYR EN TALMONDAIS	563	1,22 €	2,44 €	687 €	1 374 €
ST HILAIRE LA FORET	978	2,44 €	2,44 €	2 386 €	2 386 €
ST VINCENT SUR GRAON	1 703	2,44 €	2,44 €	4 155 €	4 155 €
ST VINCENT SUR JARD	2 884	2,98 €	2,98 €	8 594 €	8 594 €
TALMONT ST HILAIRE	10 817	2,98 €	2,98 €	32 235 €	32 235 €
<b>TOTAL</b>	<b>47 163</b>			<b>118 560 €</b>	<b>129 982 €</b>

- Pour la compétence « mobilités » :

Aucune charge transférée.

- Pour la compétence « mise en réseau des bibliothèques » :

Accord de principe sur une révision des charges pour les communes concernées par l'ouverture de nouvelles bibliothèques dès lors que de besoins nouveaux en termes de personnel (RH) dédié à ces nouvelles bibliothèques émergent.

- Pour la compétence « salles omnisports » :

Les évaluations de charges sont les suivantes :

- Angles : 14 536 €
- Champ St Père : 14 614 €
- Moutiers 1 : 31 848 €

Monsieur le Maire donne lecture de ces deux rapports en date du 30 septembre 2021 et 2 novembre 2021 et invite l'Assemblée à les approuver.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,

Considérant que la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral s'est réunie le 30 septembre 2021 et le 2 novembre 2021 afin d'évaluer les charges transférées par les communes dans le cadre du transfert des compétences suivantes :

- « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »
- « mobilités »
- « mise en réseau des bibliothèques »
- « salles omnisports »

Considérant les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 30 septembre 2021 et 2 novembre 2021, notifiés le 3 novembre 2021, qui précisent les méthodologies mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les transferts susvisés,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, approuve :**

1. Les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 30 septembre 2021 et 2 novembre 2021.
2. Charge Monsieur le Maire ou son représentant de transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes.

*A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)*

## **2021-11-05 - Déploiement de panneaux d'information numérique**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la note établie par Vendée Grand Littoral concernant le déploiement de panneaux d'information numérique, à savoir :

Ces dernières années, la Communauté de communes Vendée Grand Littoral a beaucoup évolué en assumant de nouvelles compétences dans des champs très variés. Ces prises de compétences ont eu pour effet de multiplier les actions de la collectivité vis-à-vis des habitants et les événements proposés.

La diffusion de l'information sur le territoire de Vendée Grand Littoral par la Communauté de communes se fait aujourd'hui via des supports papier et des supports web. Cette communication atteint aujourd'hui ses limites puisque la collectivité ne compte aucun réseau d'affichage. Il s'agit pourtant d'un des outils de communication les plus efficaces.

La Communauté de communes a donc fait le choix d'investir dans des panneaux d'information numériques. Cette action est soutenue par le Département de la Vendée.

Vendée Grand Littoral souhaite mettre ces outils au service de la communication intercommunale mais aussi communale.

Un marché sera attribué fin novembre 2021 à la société Lumiplan (en cours de notification).

Le marché comprend plusieurs types de panneaux. Cependant, pour une facilité de gestion des contenus, il est recommandé d'opter pour un panneau de 2m<sup>2</sup>, format portrait. Ce format permettra de diffuser facilement des visuels de type affiches animées.

La Communauté de communes s'engage à prendre en charge l'intégralité de l'achat et de la pose d'un panneau de 2m<sup>2</sup>. Deux versions de résolution sont disponibles selon le recul existant sur le lieu d'implantation choisi.

### Variantes

D'autres formats ou types de panneaux sont compris dans le marché. Les autres formats disponibles sont 3m<sup>2</sup> et 4 m<sup>2</sup> en format paysage. Pour l'intégralité des types de panneaux présents dans le marché, une version double face est possible.

Dans ces différents cas, le surcoût sera supporté par la commune à travers un fonds de concours versé à la Communauté de communes Vendée Grand Littoral.

Dans tous les cas, une convention liant la Communauté de communes à la commune devra être approuvée en Conseil municipal.

### Investissement :

Type de panneau	Coût du panneau HT	Prise en charge par la Communauté de communes	Prise en charge par la commune
Panneau 2 m <sup>2</sup> portrait pitch 4	11 780	11 780	0
Panneau 2m <sup>2</sup> portrait pitch 6	10 890	10 890	0
Panneau 2m <sup>2</sup> pitch 4 double face	21 380	11 780	9 600

Panneau 2m² pitch 6 double face	19 057,50	10 890	8 167,5
------------------------------------	-----------	--------	---------

Les frais de pose sont à la charge de la Communauté de communes.

- Les frais de maintenance et d'abonnement Internet seront supportés par la Communauté de communes. Les frais de maintenance vont de 653,4 € à 1 143,45 €/panneau/an et les frais d'abonnement Internet sont de 180 €/panneau/an.
- Les frais d'électricité seront supportés par la commune. Les frais d'électricité pour un panneau sont estimés à 1.5 €/jour, soit un coût par panneau d'environ 550 euros par an.

Le panneau sera piloté par le Service Communication de la Communauté de communes.

Les communes pourront déposer leurs messages dans le logiciel (accessible depuis n'importe quel poste avec connexion Internet). Ces messages seront validés puis diffusés par le Service Communication.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- l'acquisition d'un panneau numérique double
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

*A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)*

### **2021-11-06 - Décision modificative n°1**

Afin de faciliter le suivi des dépenses du centre de santé, Monsieur le Maire propose de distinguer cette opération de l'opération "bâtiments communaux" n° 74 et de créer une nouvelle opération "Centre de santé" n°81.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter les décisions modificatives suivantes :**

#### **Investissement :**

Dépenses :

Opération 74 "bâtiments communaux" : - 200 000 €

Dépenses :

Opération 81 "Centre de santé" : + 200 000 €

#### **Fonctionnement :**

Dépenses :

Chapitre 011 - article 615231 : - 6 000 €

Dépenses :

Chapitre 012 - article 64168 : + 6000 €

*A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)*

### **2021-11-07 - Convention de partenariat pluriannuelle avec Vendée Grand Littoral pour le transport des scolaires au spectacle de Noël intercommunal**

Les fêtes de Noël sont toujours un moment particulier pour les enfants, empreint de féerie et de magie. Elles sont aussi souvent l'occasion pour les écoles ou certaines mairies d'offrir aux enfants un moment de partage autour d'animations diverses.

A l'identique de 2019 et dans le cadre des compétences supplémentaires « Actions culturelles, touristiques et sportives », la Communauté de communes Vendée Grand Littoral souhaite que tous les enfants scolarisés dans les écoles primaires du territoire puissent profiter d'un spectacle de Noël de qualité.

Pour cette année, le choix des élus de la Communauté de communes s'est porté sur un conte musical des Fables de la Fontaine avec des séances se déroulant les 7, 9 et 10 décembre 2021 répartis sur 3 sites : Moutiers les Mauxfaits, Talmont St Hilaire et Longeville sur Mer.

A l'issue de ces représentations, un goûter sera offert aux enfants.

Dans le cadre de ces séances la Communauté de communes Vendée Grand Littoral organisera le transport, depuis l'école à la salle polyvalente d'accueil.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la convention de partenariat pluriannuelle 2021-2025 avec la Communauté de communes pour la prise en charge du transport collectif.

Cette dernière indique notamment les modalités financières de la prestation, assurée par Vendée Grand Littoral qui refacturera à chaque Commune 1/20ème du coût total du transport.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :**

1. De valider la convention pluriannuelle 2021-2025 avec la Communauté de communes Vendée Grand Littoral dans le cadre de l'organisation du transport des scolaires au spectacle de Noël telle que ci-annexée,
2. D'accepter la refacturation à la commune à raison de 1/20 du coût total du transport des scolaires pris en charge par la Communauté de communes,
3. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir, ou tout autre document et entreprendre toute démarche relative à ce dossier.

*A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)*

## **2021-11-08 - Délégations d'attributions du conseil au Maire**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal a délégué, par délibération n° 2020-05-04 en date du 26/05/2020, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions, comme le prévoit l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. (C.G.C.T.)

Il est précisé que le Maire doit rendre compte au Conseil des décisions prises en application de ces délégations.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération n°2020-05-04 en ajoutant la délégation suivante (délégation autorisée par l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales) :

**7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**

La liste des délégations attribuées à Monsieur le Maire s'établit ainsi comme suit :

2° De fixer, dans la limite de droits similaires déjà fixés par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 euros

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de tout type de subventions quel qu'en soit le montant ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1°) d'attribuer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations d'attributions telles que présentées ci-dessus ;

2°) d'autoriser Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de ces attributions à un ou plusieurs Adjointes ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L 2122-18 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées.

3°) que Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal venant immédiatement après des décisions qui auront ainsi été prises en application de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

## **2021-11-09 - Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022**

Préalablement au vote du budget primitif 2022, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2021

Le montant total des crédits inscrits au budget principal en 2021 s'élève à 464 399.92 €.

En théorie, le Conseil municipal peut donc autoriser le paiement de dépenses d'investissement total, préalablement au vote du budget, à concurrence de 116 099.98 euros.

Le conseil décide d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de 116 099.98 euros pour les opérations suivantes :

62 Voirie	2315	45 000,00 €
75 Matériel :	2184	6 099,98 €
81 Centre de santé :	2315	60 000,00 €
Logiciels :	2051	5 000,00 €

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

### **Questions diverses :**

- Information randonnée organisée par VGL le 23/11 à 9h30 à St Cyr en Talmondaïs.
- Information organisation commémoration Guerre d'Algérie.
- Interrogation sur le Leg Richard (conditions d'action civique).
- Cimetière : allées à refaire et croix à rénover (demander des devis)
- Travaux à venir : rue Marchieul et rue d'Aron

### **Complément de compte-rendu :**

Monsieur le Maire demande l'accord au Conseil Municipal afin d'ajouter des points supplémentaires à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal décide de ne pas retenir la proposition de la SPL.

La modification du RIFSEEP devant être au préalable soumise au Comité Technique, la décision est reportée.

Mise en place du télétravail dans la collectivité : le conseil municipal décide de ne pas mettre en place le télétravail au sein de la collectivité étant donné la taille et les besoins de la commune.

Séance levée à: 20:30

En mairie, le 23/11/2021  
Le Maire  
Nicolas PASSCHIER



